



DÉCISION TACITE DE REJET DE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2022U-234

Dossier : DP 031547 22 U0065 Déposé le : 22/04/2022 Nature des travaux : PROLONGEMENT DE LA CLÔTURE EXISTANTE Adresse des travaux : 5 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 31600 SEYSSSES Références cadastrales: 000AK0083	Demandeur : MADAME SAADALLAH CASSANDRA 5 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 31600 SEYSSSES
---	--

Madame,

Vous avez déposé une demande de **DECLARATION PREALABLE** en date du **22/04/2022**.

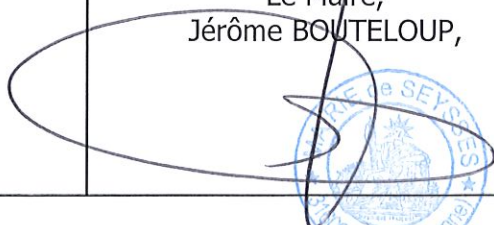
Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 27/04/2022 et qui vous a été envoyé par mail le 27/04/2022, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 26/04/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 31/08/2022 Affiché le 31/08/2022 jusqu'au 31/10/2022	Seysses, le 29 août 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).